

24
octobre
2013

Règlement du bureau du Grand Conseil concernant la procédure applicable pour confier des mandats à des tiers

vu les articles 58, 85, 90 et 111 OGC de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾,
sur la proposition de son président,
arrête:

- Principe **Article premier** Sous réserve des compétences de la commission de gestion et de la commission des finances, le bureau est seul compétent pour confier des mandats, des expertises ou des études à des tiers.
- Demande **Art. 2** ¹La commission qui souhaite attribuer un mandat, une expertise ou une étude à un tiers adresse au bureau une demande motivée accompagnée des justificatifs utiles (offre, devis, budget, etc.).
²Le bureau peut demander tout complément d'information utile.
- Décision **Art. 3** ¹Le bureau décide souverainement.
²Il peut prendre ses décisions par voie de circulation.
- Commission de gestion et commission des finances **Art. 4** ¹La commission de gestion et la commission des finances disposent chacune d'un montant de 10.000 francs par année qu'elles peuvent engager d'elle-même pour confier des mandats, des expertises ou des études à des tiers.
²Après épuisement de ce montant, la procédure prévue par le présent règlement est applicable.
³Demeure réservée la demande d'un crédit supplémentaire.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 5** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.